

Règles de fonctionnement des CAOMI établies par le ministère de l'Intérieur

31 octobre 2016

Règles de fonctionnement des CAOMI

Les Centres d'Accueil et d'Orientation de Mineurs non accompagnés (CAOMI) sont des structures de mise à l'abri pour les personnes se déclarant mineures non accompagnées et qui sont en provenance du centre d'accueil provisoire (CAP) de Calais à la suite de l'opération exceptionnelle de démantèlement de la Lande ainsi que de la fermeture des structures du CAP et Jules Ferry. Ce contexte justifie un cadre spécifique et exceptionnel d'intervention de l'Etat que le présent document entend préciser.

Mission et fonctionnement du CAOMI

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation ont été localisés par les préfets et validés par les ministères de l'Intérieur, du Logement et de l'Habitat durable, des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils doivent être conformes au cahier des charges en annexe, si nécessaire après un temps de montée en charge. Ils peuvent être gérés par un seul opérateur ou par plusieurs opérateurs en partenariat avec établissement d'une convention.

Le CAOMI accueille les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant qu'ils puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, le CAOMI propose un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Il assure la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24.

Il s'assure de l'identification et la prise en charge des besoins des mineurs, notamment médicaux et psychologiques.

Il propose au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, il sollicite la désignation d'un administrateur ad hoc dans le cadre du CESEDA.

Il propose dans le cadre du fonctionnement quotidien des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français.

Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de temps de psychologue et d'interprète, assure les missions allouées au CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (par exemple : pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par ex en provenance de l'IRTS ou d'un IFSI) pourront compléter les équipes éducatives. Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés...).

Le CAOMI devra coordonner, voire conventionner, les éventuelles interventions externes nécessaires d'une équipe pluridisciplinaire dont celles d'interprètes, d'éducateurs spécialisés, de travailleurs sociaux, d'enseignant de français ou d'équipes médicales (hôpitaux, médecine libérale, centres de santé).

31 octobre 2016

Les locaux sont organisés pour assurer une séparation physique des personnes se déclarant mineures d'avec, le cas échéant, les majeurs. Cela implique un accompagnement immédiat vers le CAO le plus proche de tous les jeunes évalués majeurs.

Le centre assure l'organisation des transports des mineurs notamment vers leur lieu d'orientation définitif. Les coûts induits sont à la charge de l'Etat.

Cadre juridique d'intervention des centres

Ces centres, créés pour faire face à une situation exceptionnelle et d'urgence, connaissent des règles de fonctionnement dérogatoires aux règles de droit commun de l'accueil des mineurs non accompagnés. La mise à l'abri assurée par le CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : *« il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. [...] Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. »* Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'Etat, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/2016, 400055, Publié au recueil Lebon).

Du fait des circonstances exceptionnelles, il s'agit donc d'un dispositif dérogatoire et temporaire qui se rapproche de l'hébergement d'urgence. Il ne s'agit en conséquence pas de centres relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE); ils ne répondent donc pas aux normes d'accueil, de fonctionnement et d'encadrement de ceux-ci. Le centre ne sera pas davantage autorisé selon le régime figurant au code de l'action sociale et des familles.

L'association gestionnaire du CAOMI signe avec le préfet une convention relative au fonctionnement et au financement de la structure (le cas échéant, en repartant d'une convention cadre nationale : CCAS EDF, La ligue de l'enseignement...).

Le gestionnaire sera rémunéré par une subvention de fonctionnement qui lui sera alloué sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Responsabilité relative au fonctionnement du centre et aux mineurs accueillis

La responsabilité civile des mineurs non accompagnés accueillis pour les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer à des tiers est assurée par le gestionnaire du centre dans la limite des garanties de ses assurances courantes, et par l'Etat au-delà.

Le CAOMI n'est ni un centre fermé ni un établissement d'accueil de l'ASE ; seule la responsabilité de l'Etat pourra être recherchée s'il arrive un accident à un mineur qui décide de lui même de quitter le centre.

S'agissant de mineurs, il est vivement recommandé aux autorités locales de porter une attention :

31 octobre 2016

- au risque d'approche par des réseaux de traite des êtres humains et, d'une manière générale, aux mouvements à l'intérieur du centre de personnes extérieures à l'établissement ;
- à la qualification du personnel encadrant.

Les frais de soins ambulatoires ou hospitaliers des mineurs accueillis en cas d'accident ou de maladie seront pris en charge dans les conditions de droit commun.

Si un acte relevant de l'autorité parentale devait être autorisé, il appartiendra au centre de signaler en urgence la situation au procureur de la République territorialement compétent afin qu'une saisine du juge des enfants soit envisagée dans le but de permettre, par le biais d'une procédure d'assistance éducative de placement, une autorisation ponctuelle d'exercer un acte relevant de l'autorité parentale.

Les étapes de l'accueil des MNA dans le CAOMI

Les mineurs arrivent directement de Calais en car, avec un accompagnement particulier. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé de manière systématique à une appréciation rapide de la situation du mineur notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Les mineurs bénéficieront ensuite, et en priorité, de la continuité de l'instruction de leur demande de rapprochement familial qui aura été initiée à Calais, par les autorités britanniques. En effet, la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans les CAOMI.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option du regroupement familial au Royaume-Uni aura été définitivement écartée. Il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée dès lors qu'une partie substantielle des mineurs présents devrait finalement être orientée vers le Royaume-Uni à la suite de l'instruction menée par ce dernier.

Intervention des autorités britanniques sur le rapprochement familial

La direction de l'asile du ministère de l'Intérieur réalisera avec les autorités britanniques un planning des interventions de fonctionnaires britanniques en CAOMI et supervisera l'ensemble des opérations.

Ces fonctionnaires britanniques auront pour mission d'établir, dans les trois premières semaines après l'arrivée du mineur au sein de la structure, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre le Royaume-Uni. Les équipes britanniques doivent pouvoir disposer au sein du CAOMI de locaux dans lesquels elles peuvent s'entretenir de manière confidentielle avec chaque mineur.

Dans ce cas de figure, les modalités de transfert du mineur vers le Royaume-Uni, seront précisées ultérieurement. Les frais induits seront à la charge de l'Etat.

31 octobre 2016

Si le dossier n'est pas accepté par les autorités britanniques, la personne se déclarant mineure non accompagnée bénéficiera d'une évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de son orientation vers le dispositif de droit commun avant d'intégrer l'aide sociale à l'enfance.

Evaluation des mineurs en vue de leur admission à l'aide sociale à l'enfance

Il sera demandé au président du Conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui.

L'ensemble des frais induits par cette évaluation à la suite du démantèlement de la Lande de Calais sera pris en charge par l'Etat.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, le PCD saisit le parquet qui contacte la cellule nationale de répartition placée auprès de la DPJJ ; le parquet prend une décision de placement sur la base des informations transmises par la cellule nationale de répartition : en fonction des éléments transmis par le département quant à l'intérêt de l'enfant, celui-ci pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par la structure et financé par l'Etat.

Pour ce faire, une information préalable du Parquet sera faite sur le dispositif concernant les MNA venant de Calais afin qu'il puisse, selon des modalités précises, saisir la cellule nationale de répartition dès lors qu'un jeune aura été évalué « mineur non accompagné ».

Les jeunes évalués mineurs mais dont un adulte responsable aura pu être identifié sur le territoire français pourront, si cela est conforme à leur intérêt, être remis à celui-ci s'il dispose de l'autorité parentale ou placés auprès de celui par décision judiciaire.

En cas de majorité, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté vers un CAO. Une attestation de refus de prise en charge lui est remise afin qu'il puisse faire valoir ses droits.

Organisation locale

Il est préconisé de monter une cellule de pilotage locale avec :

- Les services de l'Etat
- Le conseil départemental
- Le procureur de la République territorialement compétent
- Les associations gestionnaires de CAOMI

Cette cellule permettra de préciser les responsabilités de chacun, l'enchaînement des procédures et de déterminer les échanges d'informations. Elle pourra se réunir une fois avant l'arrivée des mineurs, ou juste après, puis à une périodicité définie par le Préfet.

Vos contacts :

- Direction de l'asile : cecile.guilhem@interieur.gouv.fr - noemie.alan@interieur.gouv.fr
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse : mie.dpjj@justice.gouv.fr
- Direction générale de la Cohésion sociale : *à renseigner*